



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PROXY NORD OUEST

496 boulevard Jules Durand
BP 1361
76050 LE HAVRE

Références : UDLH-20220907R-TOTALENERGIESPNO-Bande100mSEVESO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES PROXY NORD OUEST implanté 500 boulevard Jules Durand, BP 1361, 76050 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action « Bandes des 100 m autour des sites SEVESO » (post Lubrizol).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PROXY NORD OUEST
- 500 boulevard Jules Durand BP 1361 76050 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005803120
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TOTALENERGIES PNO exploite une station service, et par ailleurs une activité de commerce de gros de fioul et gazoil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 m. Site Seveso à proximité : SEPP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SITUATION ADMINISTRATIVE	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	/
CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	Article R. 512-55 du Code de l'environnement	/	/
RELATIONS ENTRE LE SITE CONTRÔLE ET LE VOISIN SEVESO	Article I.1.7 du règlement du PPRT du Havre approuvé le 17 octobre 2016	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la station-service exploitée par TotalEnergies PNO est conforme. L'inspection n'a pas identifié de risque d'effet domino vers le site SEVESO voisin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SITUATION ADMINISTRATIVE

Questions	Constats	Éléments à l'appui
Description des installations	L'installation est une station service ouverte au public. En outre, TotalEnergies PNO exploite une activité de commerce de gros de combustible, à proximité de la station service, au 488 Bd Jules Durand. Toutefois, aucun stockage de combustible associé à cette activité de commerce de gros, n'est exploité par TotalEnergies PNO à cette adresse.	☒ Descriptif des activités ☒ Plan des installations ☒ Visite du site
Situation administrative	L'exploitant connaît sa situation vis-à-vis de la réglementation ICPE. Sa station service est soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique 1435. L'exploitant dispose d'un exemplaire électronique de son réceptionné de déclaration. L'exploitant a fourni à l'inspecteur le bilan des volumes distribués en 2021 sur sa station service. Ils atteignent un total de 4 221 m³, dont 131 m³ d'essence. Au regard de ces éléments, le classement de la station sous le régime de déclaration avec contrôle sous la rubrique 1435 apparaît inchangé.	
Les principales substances et produits présents ?	La station service comprend un stockage enterré de 95 m³ de carburant (Gazoil, SP95 et GNR). La station comprend également un stockage aérien de fluide d'échappement diesel (ADBlue) non dangereux.	
Description des activités ou stockages présents dans la bande de 100 m.	L'ensemble des activités décrites ci-dessus est située dans la bande de 100 m du site SEVESO voisin.	

Bilan sur la situation administrative	
Les constats de visite permettent-ils d'identifier des activités ICPE dans la bande de 100m. ☒ Oui / ☐ Non	
Au final, la situation administrative de l'établissement est-elle régulière ? ☒ Oui / ☐ Non	
Classement global du site : ☐ A , ☐ E , ☒ DC, ☐ D ou ☐ autre activité économique	

Nom du point de contrôle : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Questions	Constats	Éléments à l'appui
L'exploitant effectue-t-il son contrôle périodique au titre du R.512-55 ?	L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport du 23/09/2021 portant sur le contrôle périodique réalisé le 08/09/2021 sur sa station service au titre de l'article R.512-55. L'exploitation est donc en conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article R.512-55.	☒ Dernier rapport de contrôle périodique
Le rapport de contrôle fait-il apparaître des NC majeures ? Si oui, l'exploitant a-t-il transmis à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions à prendre pour y remédier ? Un nouveau contrôle a-t-il été réalisé ? Programmé ? <u>Référence</u> : R.512-59-1	Le rapport de contrôle périodique présenté par l'exploitant relève sept non conformités majeures, portant notamment sur : • l'absence de produit absorbant ; • le registre des essais annuels de l'arrêt d'urgence ; • les contrôles des détecteurs de fuite et de l'étanchéité des tuyauteries ; • le système de récupération des vapeurs. L'exploitant a présenté à l'inspection son échéancier d'actions de mise en conformité. Les échéances de mise en conformité sont prévues pour fin septembre 2022 au plus tard.	☒ Échéancier des actions ☒ Dernier rapport de contrôle périodique ☒ Visite du site

		Au jour de la visite, la date de réalisation du contrôle complémentaire, prévu à l'article R. 512-59-1 n'avait pas encore été fixée. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de demander, par écrit, ce contrôle complémentaire, au plus tard pour le 23/09/2022.	
Distances d'isolement			
Les installations de la station service respectent-elles les conditions de distance d'isolement si prévues par la réglementation ?	Les appareils de distribution de la station service respectent bien les distances d'éloignements fixées à l'article 2.1B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.	☒ Plan ☒ Visite	
Moyens de lutte contre l'incendie			
Les installations disposent-elles de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ?	L'inspection a constaté que les bacs de produits absorbant, qui avaient été constatés comme manquants lors du contrôle périodique du 08/09/2021, ont bien été installés par l'exploitant à proximité de chaque appareil de distribution.	☒ Visite	
Bilan sur la partie 2 :			
Au final, les prescriptions applicables mentionnées ci-dessus sont-elles respectées ? ☒ Oui / ☐ Non			
Conclusion : ☐ Non-conformité réglementaire majeure ☐ Écart appelant réponse de l'exploitant ☐ Observations ☒ Pas d'observation			
Un risque d'effets dominos sur le site voisin SEVESO est-il identifié ? ☐ Oui / ☐ Pas d'identification en première approche simple / ☒ Non			

Nom du point de contrôle : RELATIONS ENTRE LE SITE CONTRÔLE ET LE VOISIN SEVESO

Questions	Constats
L'exploitant est-il informé des risques présentés par le site SEVESO voisin ?	L'exploitant déclare être informé des risques présentés par le site voisin.
Quel est le nombre maximal de personnes susceptibles d'être exposés aux phénomènes dangereux du site SEVESO voisin ?	Sur la station service peuvent être présentes, au maximum, deux salariés et les clients. Concernant l'activité de commerce de gros de combustible, au 488 Bd Jules Durand, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes est évalué à 17 par TotalEnergies PNO.
Si l'entreprise est tenue de mettre en place un PMA-AE (plan de mise à l'abri – activités économiques) du fait du PPRT de Seveso Seuil Haut, celui-ci est-il disponible sur le site ?	La station service est située en zone « b30 » du PPRT de la zone industrielle du Havre. L'exploitant n'est pas tenu de mettre en place le plan de mise à l'abri décrit à l'article I-1.7 du règlement du PPRT de la zone industrielle du Havre, pour sa station service. En revanche, l'activité de commerce de gros de combustible que TotalEnergies PNO exploite à proximité de la station service, est située au sein de la zone grisée du PPRT. En application de l'article IV-2.1.1 du règlement du PPRT, TotalEnergies PNO y est tenu de mettre en place un PMA-AE. L'entreprise a présenté à l'inspection les dispositions qu'elle a mis en œuvre pour se conformer à cette obligation : la salle de mise à l'abri, et les documents décrivant les mesures organisationnelles mises en œuvre (dont la conduite à tenir en cas d'alerte).